

Arrêt

n° 213 780 du 12 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 28 novembre 1991 à Gnama. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dida et de confession catholique. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 30 décembre 2010, pendant la crise post-électorale, à l'invitation de certains amis du COJEP, mouvement des Jeunes Patriotes, dont le chef est Charles Blé Goudé, vous participez à un meeting tenu par ce dernier. A cette occasion, le leader du COJEP demande aux jeunes des différentes

communes d'assurer la défense de leur quartier, en y dressant des barrages et en dénonçant à la police d'éventuels étrangers et rebelles capturés.

Ainsi, convaincu par ce discours, une semaine plus tard, vous acceptez d'ériger et de participer aux barrages dans la commune de Yopougon à Abidjan où vous vivez depuis l'âge de 16 ans. Vous participerez à plusieurs barrages jusqu'à la mi-mars 2011.

Le 11 avril 2011, le président Laurent Gbagbo est arrêté. Dès lors, les partisans du président Alassane Ouattara profèrent des menaces de mort aux différents soutiens du président déchu ayant érigé des barrages, les accusant d'avoir tué leurs militants. Ainsi, vous fuyez le domicile de votre tante pour trouver refuge chez des amis de la commune de Yopougon, dont une partie est encore sous contrôle des partisans de Laurent Gbagbo. Vous y recevez des messages téléphoniques de menaces vous rappelant votre présence aux barrages.

La veille du 3 mai 2011, les forces armées fidèles au président Ouattara ainsi que leurs alliés lancent une offensive sur la commune de Yopougon. Vous prenez la fuite le 4 mai 2011 et quittez votre pays par la route. Vous transitez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Nigéria avant d'arriver en Libye où vous résidez et travaillez un certain temps. Vous quittez ensuite ce pays à destination de l'Italie où vous arrivez le 16 octobre 2013. Neuf mois plus tard, vous quittez ce pays, transitez par la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique en 2014.

Le 17 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

En décembre 2014, vous apprenez la mort de votre tante tuée par des inconnus à son domicile.

Le 28 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le Conseil du contentieux des étrangers est saisi de votre recours en date du 30 décembre 2016. Dans le cadre de ce recours, vous déposez les pièces suivantes : une copie de carte d'identité scolaire à votre nom, une copie de carte d'identité au nom de [B.M.] que vous désignez comme étant votre mère, une copie d'acte de naissance au même nom et une autre copie d'acte de naissance au nom de [D.D.], une liste de vos « amis » sur Facebook, des extraits de communication sur le réseau social Facebook, deux communications d'Amnesty International datées du 5 octobre 2015 et du 28 octobre 2016, un article du journal Le Monde daté du 28 janvier 2016, une autre liste de vos « amis » de Facebook, le dépôt d'une plainte en Belgique datée du 3 janvier 2017, une clé USB contenant 12 extraits vidéos sur lesquels vous apparaissez et exprimez vos avis sur différents éléments de la vie politique ivoirienne.

Dans le cadre de ce recours, vous ajoutez avoir, à partir du mois de juin 2016, commencé à réaliser des vidéos que vous postez notamment sur votre profil Facebook ou sur Youtube. Vous vous présentez comme « simple contestataire » du paysage socio-politique ivoirien. Dans certaines vidéos, vous exprimez une opinion politique fluctuante et ce, parfois de façon très tranchée afin de susciter le débat d'idées. Vous avez suite à ces prises de paroles reçus des menaces de mort via les réseaux sociaux. Vous avez par ailleurs participé à des activités politiques en Belgique notamment un séminaire stratégique du parti FPI (Front Populaire Ivoirien) et une réunion du COJEP. Le 3 janvier 2017, vous déposez une plainte auprès de la police de Ranst (région anversoise) suite à une agression dont vous avez été victime de la part de trois jeunes. Ceux-ci vous interpellent à propos de vos interventions sur les réseaux sociaux avant de vous malmener et vous blesser. Vous parvenez à prendre la fuite. Le 29 octobre 2017, vous recevez via Facebook un film sur lequel un inconnu vous menace suite à une vidéo dans laquelle vous avez mis en garde contre la vente de produits malsains venant d'Afrique.

Le 17 août 2017, le Conseil annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 190 671. Il requiert des mesures d'instruction complémentaires dont une nouvelle audition concernant vos activités en Belgique et une nouvelle analyse de votre crainte tant au regard des documents que vous avez produits qu'au regard de la situation actuelle des opposants politiques en Côte d'Ivoire.

Suite à l'annulation de sa précédente décision, le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau. Vous avez ainsi été convié à deux entretiens complémentaires devant ses services.

Vous versez ensuite les pièces suivantes au dossier: un listing de liens vers 10 vidéos publiées sur Youtube sur lesquelles vous exprimez le même type de commentaires, un article issu du site « *news.abidjan.net* » non daté, le procès-verbal d'une plainte formulée par vos soins le 30 octobre 2017 auprès de la police locale de Ranst, quatre pages de capture d'écran de votre profil Facebook et deux photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous invoquez une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire liée à votre participation au mouvement des Jeunes Patriotes, en tant que membre du COJEP, à travers principalement la défense du pouvoir du président Laurent Gbagbo durant la crise post-électorale. Vous affirmez ainsi, lors de votre première entretien personnel, avoir, entre début janvier et mi-mars 2011, sensibilisé vos amis à la cause que vous défendiez ; placé des pneus sur la voie publique ; fouillé des véhicules et procédé au contrôle des documents d'identité de leurs occupants aux barrages érigés ; avoir livré aux forces de l'ordre (« SECOS ») des personnes suspectées d'être des rebelles (Entretien personnel (EP) 1, p. 9-13 et 16). Vous précisez avoir rejoint ce groupe suite à l'appel lancé par Charles Blé Goudé qui demandait aux jeunes d'assurer la sécurité dans leur quartier suite à l'arrivée des rebelles. Concernant vos activités aux différents barrages, vous certifiez n'avoir jamais pris part à des actes de violence, à la différence de vos compagnons, même si vous ne pouviez pas les en empêcher. Vous affirmez, en outre, n'avoir jamais été armé lorsque vous étiez actif aux différents barrages et n'avoir jamais atteint à l'intégrité physique de qui que ce soit (*idem*, p. 8, 14, 16-18 et 21).

Lors de votre deuxième entretien, vous revenez spontanément sur votre participation aux barrages à Abidjan durant la crise post-électorale. Vous modifiez vos déclarations initiales, arguant avoir été « dans un état second lors de la première audition » (EP 2, p. 5). Vous indiquez à cette occasion ne pas avoir participé à un « barrage » à proprement parler, votre rôle dans la défense de votre quartier – Marcory – se limitant alors à accompagner en nombre les personnes du quartier afin de leur apporter un sentiment de sécurité et à vous « déployer en masse » dans les différents carrefours de votre quartier.

Lors de votre troisième entretien, vous maintenez cette nouvelle version des faits selon laquelle votre rôle durant la crise post-électorale s'est limité à veiller à la sécurité des vieilles personnes lors de leurs déplacements dans Marcory, vous dissociant clairement des individus ayant érigé et contrôlé des barrages durant cette période (EP 3, p. 5). Confronté au fait que vos déclarations lors de votre premier entretien étaient particulièrement circonstanciées et précises sur votre participation active aux barrages dressés à Marcory puis ensuite à Yopougon, vous rappelez avoir été dans un état second lors de ce premier entretien (*idem*, p. 5 et 6). Lorsque l'Officier de protection, après la pause, vous explique que votre crédibilité générale est affectée par l'inconstance de vos propos, votre récit rejoint celui que vous avez livré lors de votre premier entretien et vous reconnaissez avoir effectivement pris part aux différents barrages érigés à Yopougon jusqu'à votre départ d'Abidjan le 4 mai 2011 (*idem*, p. 8 et 9). Vous précisez ainsi vous être senti obligé de participer aux barrages après avoir trouvé refuge à Yopougon car, si vous étiez resté à Marcory, vous seriez devenu une cible des rebelles du fait de votre participation au groupe de sécurité de ce quartier (*idem*, p.8). Vos déclarations quant au non usage de la violence dans votre chef restent constantes tout au long de vos trois entretiens.

Vous précisez à ce sujet être un humaniste et n'avoir à cette époque aucune motivation personnelle à commettre des actes de violence, contrairement à certains parmi vos compagnons qui agissent par vengeance ou par haine (*idem*, p. 10).

Le Commissariat général tient dès lors pour établi votre participation au groupe de défense de Marcory, suite à votre adhésion aux Jeunes patriotes durant la crise post-électorale. Il est également établi que vous avez trouvé refuge à Yopougon et y avez participé, afin de garantir votre propre sécurité, à différents barrages tenus par les Jeunes patriotes dans cette commune. Vous n'avez pas exercé un rôle de leader au sein de ces barrages et il n'existe aucun élément susceptible d'établir que vous avez commis personnellement ou comme co-auteur des actes de violence susceptible de motiver l'application de l'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il échet de relever que depuis votre premier entretien, vous indiquez que si vous aviez su l'ampleur que les barrages allaient prendre, vous n'y auriez pas participé. Il appert en effet de la lecture de vos récits successifs que vous avez quitté les différents barrages auxquels vous vous êtes associé lorsque vous n'étiez pas en accord avec les faits qui y ont été commis (notamment EP 3, p. 9 et 10). Enfin, il ressort des éléments de votre dossier que vous n'êtes pas resté attaché à l'idéologie de la Galaxie patriote telle que prônée par ses leaders, dont Charles Blé Goudé, après votre départ de Côte d'Ivoire (voir infra). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de raison sérieuse de penser que vous avez commis des actes relevant de l'application de l'article 1 F susmentionné.

Ensuite, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez pris part aux barrages dressés à Marcory et Yopougon durant la crise post-électorale ne constituent pas un motif suffisant pour justifier dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, il convient de rappeler à ce stade le fait que vous n'avez pas joué de rôle de leader lors de ces événements et que vous n'avez commis à cette occasion aucune exaction susceptible d'entraîner à votre encontre des poursuites, que ce soit de la part des autorités en place ou de la part de la population (voir supra). Par ailleurs, il ressort des informations actualisées à notre disposition et dont copie est jointe au dossier administratif qu'aucun des experts consultés par le CEDOCA n'a connaissance de cas de revanche personnelle ou populaire envers des anciens « barragistes » ; le vivre ensemble s'étant remis en ordre dès 2012 même dans les quartiers politiquement très marqués (COI Focus, « Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo », 28.02.18, in farde bleue). Si des arrestations ou condamnations d'anciens partisans de Laurent Gbagbo sont encore possibles, elles concernent particulièrement les acteurs de l'ancienne administration et les leaders des barrages qui seuls sont susceptibles d'être identifiés par le régime. Toutefois, celui-ci a, selon un expert, « d'autres choses à faire » en vue de stabiliser la situation en Côte d'Ivoire (idem). Aucun cas concret de poursuite ou de vengeance populaire envers d'anciens barragistes n'est formellement identifié par les différentes sources consultées par le CEDOCA (idem). Les informations recueillies par le CEDOCA au cours de sa recherche datent du premier trimestre de l'année 2018 et sont donc postérieures aux éléments que vous présentez dans le cadre de votre recours devant le Conseil. En effet, vous versez deux informations émanant d'Amnesty international datant respectivement du 5 octobre 2015 et du 28 octobre 2016 ainsi qu'un article du journal Le Monde publié le 28 janvier 2016. Il convient également de noter que ces informations font état d'arrestations survenues en 2015 et en 2016 à l'approche de l'élection présidentielle et du référendum constitutionnel ; celles-ci concernaient des opposants politiques clairement apparentés à des partis politiques, qualité qui ne peut pas vous être reconnue au vu des différents arguments développés au sein de cette décision (voir infra). Ces informations font encore référence à des personnes ayant été arrêtées entre 2011 et 2012, dans la foulée des événements de la crise post-électorale, soit dans un contexte qui n'est plus d'actualité au vu des résultats de la recherche du CEDOCA publiée le 28 février 2018.

Deuxièmement, conformément aux mesures d'instruction complémentaires requises par le Conseil dans son arrêt n°190 671 rendu le 17 août 2017, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur vos activités politiques exercées en Belgique depuis juin 2016 et à l'analyse de votre crainte de persécution, en tant qu' « ancien barragiste toujours actif en tant qu'opposant politique ».

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes principalement actif sur les réseaux sociaux et sur la plateforme « Youtube.com » sur laquelle vous postez des vidéos portant sur des sujets multiples et variés, notamment sur la politique en Côte d'Ivoire. Vous y exprimez votre point de vue personnel et suscitez le débat avec les internautes. Lors de vos entretiens personnels, vous faites également référence au FPI, parti dont vous n'êtes pas membre officiellement et, a fortiori, au sein duquel vous n'exercez aucune fonction officielle.

Vous dites soutenir la branche dirigée par Pascal Affi N'Guessan, dites « FPI Tendance Affi » et vous affirmez avoir des échanges uniquement avec Monsieur Affi au sein du FPI (EP 2, p. 6 à 8). Si vous dites participer aux réunions, meetings et événements du FPI, vous ne mentionnez aucune participation concrète à une activité spécifique en lien avec le FPI (idem, p. 7 à 9). Le seul événement concret que

vous signalez est un séminaire au cours duquel il a été débattu de comment s'infiltrer au sein de la Cour Pénale Internationale pour voir le président déchu Laurent Gbagbo (*idem*, p. 8). Vous précisez alors que les réunions du FPI se déroulent souvent en France où vous ne pouvez pas vous rendre du fait de votre statut de demandeur de protection internationale. Vous indiquez également être actif au sein du COJEP dont vous n'êtes pas non plus membre officiellement et n'y exercez pas davantage la moindre fonction (*idem*, p. 7 et 8). Vous avez participé à une réunion, le 14 octobre 2017, réunion dont vous ne connaissiez pas l'agenda lors de votre entretien du 22 septembre 2017 au cours de laquelle vous dites de façon très laconique que le représentant du COJEP en Belgique vous a dit qu'une réunion va se tenir le 14, mais que vous ne lui avez pas demandé quel en serait le sujet (*idem*, p. 7). Vous ajoutez ensuite avoir été contacté par Monsieur [C. S.], fondateur du mouvement « DPA », qui signifie « Désir de Paix et d'Avenir en Côte d'Ivoire », afin de l'aider à promouvoir son mouvement sur les réseaux sociaux. Vous indiquez, sans apporter le moindre détail spécifique, l'avoir aidé un peu puis avoir arrêté car vous ne voulez pas « lui appartenir » (*ibidem*). Enfin, vous dites avoir participé à une manifestation organisée devant l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles en 2016 – sans plus de précision – visant à exprimer votre opposition au référendum constitutionnel (*idem*, p. 9). Vous n'êtes pas en mesure de donner une approximation du nombre de participants ni de situer sommairement l'ambassade dans la ville de Bruxelles (*ibidem*).

Dès lors, le Commissariat général relève que vos seules activités apparentées à un certain militantisme politique se résument en vos vidéos publiées sur internet, la participation à un séminaire du FPI, à une réunion du COJEP et à une manifestation en 2016 devant l'ambassade de Côte d'Ivoire en compagnie d'un nombre indéterminé – vous étiez « nombreux » - de personnes venues de France, d'Allemagne et de Belgique.

Tout d'abord, le Commissaire général constate le caractère informel de votre action politique dans la mesure où vous n'êtes membre d'aucun mouvement ou parti politique et n'exercez aucune fonction officielle ou officieuse pour un tel mouvement. Vous n'avez en outre pas jugé utile de signer la pétition visant à signifier votre opposition à la modification constitutionnelle en 2016 (EP 2, p. 9). Votre visibilité politique à ce niveau est dès lors très réduite.

Ensuite, il échet de relever, avec la participation à un séminaire, à une réunion et à une manifestation entre juin 2016 (début allégué de vos activités politiques selon l'arrêt du Conseil) et votre dernier entretien en décembre 2017, le caractère particulièrement limité de votre action en dehors de vos interventions dans des vidéos autoproduites et publiées sur Youtube. Votre explication selon laquelle beaucoup de réunions se tiennent à l'étranger où vous ne pouvez pas vous rendre du fait de votre statut de demandeur de protection internationale ne modifie pas le constat selon lequel votre participation à des activités de l'opposition politique officielle est particulièrement faible. Il convient également de relever à ce stade que, hormis Monsieur Affi, vous êtes incapable de mentionner l'identité d'un autre militant de l'opposition, par exemple du FPI, avec lequel vous êtes en contact pour dénoncer ce qui se passe dans votre pays, selon vos propos (EP 2, P. 5 et 6). Cette lacune renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas réellement actif ni connu au sein de l'opposition officielle.

Aussi, en ce qui concerne votre identité politique, il convient de noter que vous vous positionnez clairement dans la mouvance modérée de l'opposition ivoirienne, en soutenant la branche « Tendances Affi » du FPI, dont il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier, qu'elle « privilégie le dialogue et la participation au jeu politique, qu'elle fait passer avant l'exigence de la libération de Laurent Gbagbo » et dont les membres ne sont pas victimes de persécution de la part du régime actuel en Côte d'Ivoire (COI Focus, « Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo », 28/02/18, p. 5 à 10). Cette position modérée s'exprime également dans votre soutien, ponctuel, au mouvement DPA que vous décrivez comme prônant la paix en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général estime dès lors, toujours au vu de la recherche effectuée par ses services et dont copie figure au dossier administratif, que tant le FPI « Tendances Affi » que le COJEP, devenu un parti politique sous le nom de Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples, participent à la vie politique en Côte d'Ivoire depuis l'élection présidentielle d'octobre 2015. La recherche n'a mis en évidence aucune indication de l'existence de persécutions à l'encontre des sympathisants de la branche « Affi » du FPI ou du COJEP.

Si des arrestations et détentions sont signalées, il s'agit de membres de la FESCI, la Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire suite à des affrontements avec des forces de l'ordre dans un contexte très spécifique de conflit étudiant (*idem*).

Dès lors, votre principale action politique, telle que vous la qualifiez, réside dans votre publication régulière de vidéos sur internet que vous autoproduisez de façon tout à fait artisanale au vu de la qualité des extraits vidéos que vous déposez au dossier administratif ou qui ont été consultés par le Commissariat général directement sur le site www.youtube.com (voir 12 vidéos sur clé USB pièce 12, in farde verte et listing vidéos consultées par le CGRA in farde bleue). Vous indiquez craindre d'être ciblé à cause de ces vidéos car, selon vous, quiconque dénonce le pouvoir en place sera arrêté (EP 2, p. 10 et 11).

Le Commissariat général estime qu'il est effectivement établi que, depuis juin 2016, vous publiez sur Internet des vidéos dans lesquelles vous abordez un nombre extrêmement varié de sujets que ce soit à caractère politique, religieux, lié à la migration, sur la politique européenne et étatsunienne ou encore concernant des musiciens ivoiriens. Vos vidéos commencent dans leur très grande majorité par un morceau musical sur lequel vous chantez avant que vous ne vous présentiez comme étant « [D.] tout terrain, l'homme de la situation, l'homme dont on parle, l'homme qui n'a pas froid aux yeux, l'homme qui ne mâche pas ses mots, Devant la vie ». Vous apparaissez généralement torse nu ou portant une tenue décontractée et arborez très souvent des lunettes solaires aux verres de type « miroir » qui masquent votre visage. Il s'agit de vidéos de type « amateur » dont la qualité d'enregistrement tant visuelle que sonore est faible ; vous apparaissez généralement devant un mur blanc et êtes filmé sur un seul plan, en continu, sans forme de montage. Au niveau du contenu, vous exprimez votre avis personnel sur les différents thèmes abordés, vous contentant dans une large mesure d'émettre des généralités, sans aucune nuance et sans jamais étayer vos propos en citant la moindre source objective. Vous indiquez ainsi régulièrement dans vos vidéos que vous recherchez principalement la contradiction et invitez les internautes à réagir par messages, commentaires et vous fournissez aussi parfois votre numéro de téléphone. Lorsque vous abordez les sujets dits « politiques », vos propos sont parfois virulents envers le régime du président Ouattara, parfois vous critiquez le camp Gbagbo, parfois vous le soutenez, dans d'autres vidéos vous prônez le rassemblement et la paix. Vos propos brassent dès lors de façon très large le paysage politique, sans définir une ligne claire d'opposition politique au régime en place ou un soutien inconditionnel à un autre mouvement politique, passé ou actuel.

Aussi, dans au moins une vidéo, vos propos relèvent clairement de l'injure voire de la diffamation : la vidéo intitulée « Dominique Ouattara est une grande pute de 99ème degré de l'humanité entière » (disponible sur votre clé USB, pièce 12 in farde verte). Ces propos relèvent du droit commun et sont susceptibles d'entraîner, quel que soit le pays dans lequel ils sont exprimés, des poursuites judiciaires de la part des personnes envers lesquelles ils sont dirigés. Ainsi, il ressort de votre dossier que les réactions à cette vidéo de la part des internautes étaient, légitimement, négatives et que certains vous ont menacé afin de vous amener à retirer la vidéo en question. Vous avez pris actes des réactions puisque, le 15 février 2017, vous publiez sur Youtube une vidéo intitulée « [C.D.] présente ses excuses à tout le monde » dans laquelle vous présentez vos excuses pour vos propos injurieux des vidéos antérieures, indiquant que « il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis », que « je ne suis pas là pour soutenir un candidat ou un autre », adoptant encore un discours neutre, ni pro Gbagbo ni pro Ouattara (« je soutiens ceux qui soutiennent Gbagbo et je soutiens et je félicite aussi ceux qui soutiennent Ouattara ») et apportant votre soutien à d'autres personnalités politiques tout en tenant un discours rassembleur : « nous sommes tous ivoiriens » (voir vidéo gravée sur CD-Rom versée au dossier, in farde bleue). Cette vidéo recueille d'ailleurs une série de commentaires par lesquels les internautes apprécient votre geste et vous félicitent. Il ressort également de vos déclarations que vous prenez en compte les critiques et avez déjà par le passé retiré des vidéos jugées dérangeantes (EP 2, P. 3 et 7). Vous précisez aussi qu'au départ, vos vidéos étaient très différentes de celles que vous réalisez à présent : vous étiez « très dur envers le gouvernement » en raison des sentiments que vous nourrissiez suite à votre passé en Côte d'Ivoire (EP 2, p. 7). Vous ajoutez également que depuis lors, surtout après une agression par des jeunes qui vous ont reproché de « parler mal des gens sur les réseaux sociaux », vous modérez vos propos, indiquant que vous demandez à vos interlocuteurs via vos vidéos de ne pas dire de chasser Alassane (idem, p. 7). A nouveau, cet exemple illustre parfaitement l'aspect « girouette » de vos activités de « youtubeur ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que, si certes vos vidéos recueillent un nombre considérable de « vues », indication d'une certaine popularité dans votre chef auprès des internautes, vous présentez davantage le profil d'un « youtubeur » visant à faire le « buzz » par tous les moyens, jouant la carte de la provocation et surfant sur des sujets variés susceptibles d'attirer l'attention d'un public friand de ce type de vidéos. Ainsi, à côté de vos vidéos sur le paysage politique ivoirien dans

lesquelles vous émettez principalement des généralités et demandez à différents leaders/dirigeants de s'expliquer sur leurs décisions, vous consacrez un bon nombre de publications où vous donnez des conseils sur comment migrer en Europe et y demander l'asile (« Mon passe de la cote d'Ivoire en Europe », « Les critères pour obtenir les papiers en europe », « Comment éviter le Dublin qui est contre les demandeurs d'asile (loi) »). Vous alimentez diverses polémiques relatives à des musiciens ivoiriens connus sous le pseudonyme de DJ Arafat ou DJ Debordo sur lesquels vous livrez également, toujours sans grande nuance, votre avis (« Claire Bahi et Arafat dj suprient en plein ébat sexuel », « Debordo DJ et Arafat DJ, le jour et la nuit ! », « Debordo Dj trompé par son promoteur », « Urgent ! DJ Arafat surpris en train de faire l'amour à sa mère »). Vous donnez également votre point de vue sur l'Europe, sur le pouvoir des Etats-Unis dans le monde ou encore sur le rôle de la Russie dans le conflit syrien (« La population européenne est foutue », « La leçon aux européens », « Comment l'amérique contrôle le monde ? », « message à Vladimir Poutine et à Bashar Al-assad ! »). Vous publiez diverses vidéos dans lesquelles vous présentez votre position sur la religion : « Pourquoi les noirs musulmans épousent plusieurs femmes et les arabes non ? », « un marabout estil différent d'un imam et d'un musulman ? », « il faut fermer toutes les églises et les mosquées de côte d'Ivoire ! », « Jésus Christ est une imposture ou un réalité ? », « entre religions et sciences, par quoi Dieu passe pour aider le monde ! ». Dans d'autres vidéos vous tenez des propos insultants et dénigrants envers la communauté guinéenne que vous qualifiez de « plus naïve au monde » (« les connasses de la Guinée Conakri ») ou encore insultants et sexistes envers une personnalité des médias ivoiriens (« Alisar zena pute arabo ivoirienne »).

Dès lors, le Commissariat général estime que vos activités de « youtubeur » ne relèvent pas d'un travail spécifique sur la politique ivoirienne, mais vise à vous offrir une vitrine pour présenter, sans la moindre nuance, de façon péremptoire et, parfois injurieuse, des généralités sur des sujets divers et variés. Le caractère fantaisiste de vos prises de position « politiques » changeantes au gré des vidéos, tantôt en faveur d'un camp, tantôt de l'autre, tantôt prônant le rassemblement, tantôt agressives et insultantes, tantôt porteuses d'excuses, empêche de croire que vous puissiez être considéré, que ce soit par le régime en place ou par l'une ou l'autre frange de l'opposition ivoirienne, comme une personnalité dérangeante au point de vous exposer à des faits de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Aucun élément de votre dossier ne permet en effet de croire que, à considérer que vos autorités soient informées de vos activités de « youtubeur » - ce qui n'est pas démontré par ailleurs au vu des pièces du dossier, ces dernières accordent la moindre attention à vos gesticulations ou un quelconque crédit aux propos que vous tenez dans le cadre de vos vidéos.

Pour le surplus, au vu notamment des vidéos que vous présentez comme des tutoriels afin d'informer les internautes sur les possibilités et procédures à suivre pour migrer en Europe, le Commissariat général considère que vos vidéos à caractère « politique » relèvent davantage d'une mise en scène réalisée dans le but de créer les conditions visant à obtenir une autorisation de séjour en Belgique que d'un véritable engagement politique susceptible de porter ombrage à l'un ou l'autre camp du paysage politique ivoirien.

Dans la mesure où il n'est pas possible de vous considérer comme un réel opposant politique, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à démontrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Troisièmement, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quatrièmement, les documents que vous versez au dossier administratif ne permettent pas de se forger un autre avis.

Ainsi, votre carte d'identité scolaire, la carte d'identité de votre mère, les extraits d'acte de naissance de votre père et de votre mère sont déposés en vue d'établir votre identité. Toutefois, ces pièces sont présentées sous forme de copie dont la force probante est, par nature, particulièrement limitée. Ces pièces ne constituent dès lors qu'un indice léger de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas formellement établies au vu des pièces du dossier.

La liste de vos « amis » sur Facebook ne permet pas d'établir votre profil d'opposant politique dans la mesure où il est aisé d'obtenir de nombreux contacts sur un profil Facebook et ce, d'autant plus dans le chef d'un « youtubeur » qui poste de nombreuses vidéos dans lesquelles il invite les internautes à communiquer avec lui via sa page Facebook. Aussi, au vu des éléments développés plus avant dans cette décision, vos déclarations ainsi que vos activités de « youtubeur » ne correspondent pas au profil que vous tentez de présenter à votre sujet, à savoir un cyberactiviste visant à faire changer la situation politique en Côte d'Ivoire. Le simple fait que vous ayez parmi vos contacts un certain nombre de personnes appartenant au paysage politique ivoirien – de tous bords - ne permet pas de renverser ce constat.

Les extraits d'échanges que vous avez tenus avec différents interlocuteurs sur un réseau social participe à votre activité de « youtubeur » puisque vous invitez les internautes à débattre via Facebook. Il s'agit d'échanges que vous entretenez avec des individus via Messenger et donc non visibles publiquement. Ces extraits s'inscrivent dans la lignée généraliste de vos vidéos puisque vous y abordez différents thèmes, comme la santé de Charles Blé Goudé, les dissensions au sein du FPI ou encore vous déclarez que votre « position est de rester neutre », « sans prise de position », sans apporter le moindre élément objectif à vos déclarations qui restent très générales. Ces extraits ne présentent donc pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité d'un activisme politique réel et dérangeant dans votre chef.

Les 12 vidéos que vous versez sur un support « Flash USB » sont une sélection de vidéos à caractère « politique », la plupart dirigées à l'encontre d'Alassane Ouattara et de son entourage – dont la vidéo d'insultes à l'encontre du couple présidentiel ivoirien (« Dominique Ouattara est une grande pute de 99ème degré de l'humanité entière »), ou dirigées contre l'incapacité de Laurent Gbagbo à défendre la Côte d'Ivoire lorsque la rébellion a été lancée (« Laurent Gbagbo et Charles blé goude sont des avortons politiques »). Il convient de relever que l'une des vidéos versées provient d'un tiers qui, toujours de façon artisanale (plan fixe sur fond blanc, piètre qualité vidéo), répond aux insultes que vous proférez dans certaines vidéos et critique vos allégations générales. Vous livrez également un listing d'une dizaine de liens vers d'autres vidéos que vous estimez pertinentes (voir mail de votre avocate du 10.10.17, in farde verte). L'ensemble de ces vidéos, remises dans le contexte plus global de vos interventions sur votre chaîne Youtube, illustrent bien les conclusions du Commissariat général quant au caractère peu sérieux voire rocambolesque de vos activités de « youtubeur ».

Les deux photos, l'une vous mettant en scène avec un ami qui faisait partie de la Galaxie Patriotique et se trouve à présent en Suisse et l'autre avec différents membres du FPI en Europe ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité de votre profil d'opposant politique susceptible d'être considéré comme « dérangeant » par les autorités ivoiriennes. En effet, la simple participation à un séminaire du FPI, illustrée par la deuxième photo, ne vous confère pas un tel statut. Il en va de même de la première photo qui ne démontre en rien un lien particulier entre vous et cette personne dont l'identité et le passé au sein de la Galaxie patriotique ne sont pas davantage établis. Quand bien même cela était le cas, le simple fait que vous déteniez à titre personnel une photo de vous aux côtés d'un ancien activiste de la Galaxie patriotique ne démontre en aucune façon que les autorités ivoiriennes puissent vous associer à cet homme ni a fortiori vous persécuter pour ce seul fait.

Les deux rapports d'Amnesty international ainsi que l'article du journal Le Monde déposés dans le cadre de votre recours devant le Conseil sont visés supra. Ils témoignent d'arrestations d'opposants politiques de premier plan ou de leaders politiques dans des contextes spécifiques, à savoir dans la foulée de la crise post-électorale de 2011 puis lors des scrutins électoraux en 2015 et 2016,. Ces informations ne sont plus d'actualité au vu de la recherche du CEDOCA du 28 février 2018. L'extrait d'un autre rapport d'Amnesty International, toujours daté de 2016, transmis par votre avocate le 10 octobre 2017, concerne également un cas spécifique d'arrestation d'opposants qui participaient à la récolte de signatures en faveur de la libération de Laurent Gbagbo. Or, vous précisez ne pas avoir signé la pétition en question, estimant que cela n'allait pas apporter grand-chose et précisant que vous avez même dénoncé que cette action était une perte de temps, qu'il fallait « négocier plutôt que de signer des bouts de papier » (EP 2, p. 9).

Enfin, vous versez un article tiré du site « news.abidjan.net » non daté, faisant référence à l'arrestation du président d'un mouvement d'opposition, la NACIP (Nouvelle alliance de Côte d'Ivoire pour la patrie) mi-mars 2017. Cet ancien proche de Laurent Gbagbo est accusé de xénophobie et tribalisme après avoir remis en cause la nationalité ivoirienne d'Alassane Ouattara. Il s'agit à nouveau ici d'une arrestation visant un responsable de l'opposition politique, ancien membre dirigeant du régime de

Gbagbo et non pas celle d'un simple militant ou sympathisant d'un parti politique. Par ailleurs, il convient de rappeler que le fait de tenir des propos diffamatoires sans apporter d'élément de preuve est un délit susceptible d'entraîner des poursuites légales. Il ressort en effet des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier que des arrestations surviennent encore en Côte d'Ivoire à l'encontre d'opposants (COI Focus, « Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo », 28.02.18, in farde bleue). Il s'agit principalement d'acteurs de l'ancienne administration ou de leaders ayant mené les mouvements de soutien au président Gbagbo. Le CEDOCA relève aussi que « les experts consultés [...] insistent, dans l'ensemble, sur le fait qu'il est probable que les autorités se montrent plus fermes vis-à-vis des protagonistes politisés qui tiennent un discours qui ne cadre pas avec la politique de réconciliation ou qui constituent une menace pour le régime en place » (idem, p. 26). Force est de constater, à l'issue de cette décision, que vous ne correspondez pas à cette catégorie dans la mesure où vos très rares activités auprès d'un parti politique vous inscrivent dans la ligne modérée (FPI « tendance AFI ») et que, si vous avez tenu par le passé des propos durs dans certaines vidéos par le passé, vous affirmez à présent prôner le rassemblement, rester neutre, ne pas vous positionner pour ou contre l'un ou l'autre camp. Aussi, le Commissariat général considère, au vu de tout ce qui précède, que votre profil de « youtubeur » manque cruellement de sérieux et de positionnement clair pour vous conférer le statut d'opposant susceptible de constituer une forme de menace pour le régime en place.

En ce qui concerne les deux plaintes que vous avez déposées auprès des autorités belges, la première le 3 janvier 2017 et la 2ème le 30 octobre 2017, ces éléments ne présentent pas davantage une force probante suffisante pour établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, la première pièce est une attestation de dépôt de plainte et de transmission au parquet du procureur du Roi à Anvers. Vous ne versez ainsi pas le procès-verbal reprenant les faits qui alimentent votre plainte. Vous joignez une copie d'une déclaration que vous avez personnellement rédigée et qui ne présente dès lors que votre version des faits, lesquels ne sont corroborés par aucun élément. Vous ne mentionnez pas l'identité de vos agresseurs et vous n'apportez pas d'information officielle quant aux suites réservées par l'autorité judiciaire belge à votre plainte. La deuxième pièce est un procès-verbal de votre audition par les services de police de Ranst le 30 octobre 2017. Vous faites à cette occasion mention de l'existence d'une vidéo qui vous a été transmise via Facebook dans laquelle un homme inconnu vous menace ainsi qu'une femme. Les menaces vous concernant sont liées à une vidéo que vous avez réalisée à une époque pour prévenir les gens du caractère non sain de certains produits provenant d'Afrique. L'homme qui vous menace vous reprocherait de faire du tort à son commerce. A nouveau, le Commissariat général constate que ce document ne présente que votre version des faits et n'apporte aucune information susceptible de l'étayer du moindre élément objectif. Par ailleurs, à considérer que vous soyez effectivement menacé par une personne, il échet de remarquer que cette menace est exercée à votre rencontre suite à une vidéo portant sur un sujet non politique, à savoir l'importation de produits africains en Europe, que vous auriez abordé dans le style qui vous est propre, à savoir sans apporter le moindre commencement de preuve à vos allégations quant au caractère non sain desdits produits. Le fait que vous ayez bénéficié du soutien des autorités belges face aux menaces que vous dites subir est attesté par le procès-verbal. Toutefois, cette pièce n'apporte aucune indication quant à votre statut allégué d'opposant politique menacé du fait de ses activités de cyberactiviste.

Les extraits de messages insultants ou menaçants que vous fournissez et qui proviennent apparemment de votre chaîne Youtube sont des réactions à vos vidéos jugées offensantes ou injurieuses par certains internautes à propos desquels aucun élément du dossier ne permet d'établir un quelconque lien avec le régime ivoirien. Il convient également de rappeler que vous ne présentez pas le profil d'un opposant politique dont les activités sur internet seraient susceptibles d'attirer l'attention des autorités ivoiriennes. Au vu de votre manière de communiquer (voir vidéos et supra), le Commissariat général ne peut que constater que vous suscitez de telles réactions certes répréhensibles, mais auxquelles vous avez déjà répondu par le passé en faisant amende honorable comme à l'occasion de la publication de votre vidéo d'excuses. Partant, ces menaces ne permettent pas d'établir, à elles seules, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes et nouveaux documents

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 17 novembre 2014. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 26 octobre 2015 et a pris ensuite à son égard, en date du 28 novembre 2016, une première décision lui refusant la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur la faible implication politique du requérant ainsi que sur le manque d'actualité et de crédibilité de ses craintes.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 190 671 du 17 août 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Tout d'abord, le Conseil relève que la participation du requérant à des barrages et sa qualité de membre du COJEP ne sont pas contestées dans la décision attaquée, la partie défenderesse fondant principalement sa décision sur le fait que le requérant ne pourrait constituer une cible privilégiée en cas de retour en Côte d'Ivoire dès lors que l'ampleur de son activisme au sein du COJEP est remis en cause.

Or, le Conseil relève que, depuis juin 2016, le requérant a commencé des activités de type politique en Belgique, sous la forme de participation à des manifestations et de publication de vidéos sur Facebook et sur Youtube. A cet égard, le Conseil observe que, à l'audience, le requérant explique de manière consistante les raisons pour lesquelles il n'a entamé de telles activités qu'en juin 2016. En effet, le Conseil constate que le requérant déclare que la procédure Dublin dont il a fait l'objet lors de son arrivée en Belgique et son placement dans un centre à l'issue de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile ne lui offraient pas suffisamment d'intimité et de sécurité pour mener ce genre d'activité et qu'il précise que ce n'est que vers juin 2016, lorsqu'il a été logé dans initiative locale d'accueil, qu'il s'est senti plus libre de s'exprimer.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée, prise le 28 novembre 2016, est fondée sur une audition réalisée le 26 octobre 2015, soit un an plus tôt, de sorte que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ses nouvelles activités en Belgique.

De plus, si la partie défenderesse développe de nombreuses considérations dans sa note d'observations, le Conseil estime que ces considérations ne suffisent pas à remettre en cause le bien-fondé de la nouvelle crainte alléguée.

En effet, force est de constater, d'une part, que certaines de ces considérations, notamment concernant sa participation à des manifestations, sont fondées sur le caractère peu précis des dires du requérant - alors que, comme il a été souligné ci-avant, il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur de telles activités - et, d'autre part, que la partie défenderesse ne rencontre pas certains éléments avancés en termes de requête, notamment à propos des menaces subies par le requérant du fait de la publication de ses vidéos (voir notes de bas de page de la page 9 de la requête).

Par ailleurs, le Conseil observe que, à l'audience, la partie requérante dépose une clé USB et plusieurs documents visant à attester de la réalité et de l'ampleur des activités du requérant en Belgique, ainsi que des problèmes qu'il connaîtrait de ce fait sur le territoire belge avec des citoyens ivoiriens.

Partant, au vu des considérations de fait qui précèdent, de sa qualité non contestée de membre du COJEP au pays et, comme le relève à juste titre la partie requérante, dans la mesure où il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'une personne ayant participé aux barrages pourrait connaître des problèmes si elle est toujours active politiquement, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant ses activités en Belgique et à une nouvelle analyse de la crainte du requérant tant au regard des documents produits par la partie requérante, qu'au regard de la situation actuelle des opposants politiques en Côte d'Ivoire ».

3.2 Après avoir procédé à deux nouvelles auditions du requérant en date des 22 septembre 2017 et 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 mai 2018. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

3.3 A l'audience, la partie requérante produit enfin une note complémentaire en annexe de laquelle figure un article de presse publié le 2 mai 2018 sur le site de RFI et intitulé « Ces crimes et agressions contre les journalistes restés impunis ces dix dernières années en Côte d'Ivoire ». Le Conseil estime que ce document répond aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le prend dès lors en considération.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la violation « [...] du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence ; » (requête, p. 3). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.1.2.1 Tout d'abord, la partie requérante précise que le requérant a grandi à Gnama, où il vivait avec sa famille et que son père, décédé en 2002, était membre du FPI, dont il présidait la section locale. A cet égard, elle rappelle que le requérant a emménagé chez sa tante en 2007 à Abidjan afin d'y poursuivre sa scolarité. Elle rappelle également les circonstances dans lesquelles le requérant a rejoint les rangs du COJEP, les actes violents auxquels il a assisté aux barrages qui expliquent qu'il a souhaité prendre ses distances par rapport à ce groupe et les étapes de son périple vers la Belgique.

4.1.2.2 Ensuite, concernant la situation des personnes ayant participé à des barrages, la partie requérante nuance les conclusions opérées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. A la lecture du COI Focus intitulé 'Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle' daté du 2 octobre 2015, elle souligne, d'une part, que certains interlocuteurs du CGRA « [...] sont d'avis qu'il se pourrait qu'il existe encore certaines rancœurs (...) et que certains voisins pourraient user de leurs relations et position de force pour régler des comptes.'(p. 8) » (requête, p. 5) et soutient, d'autre part, que l'on peut déduire des déclarations de Monsieur Arthur Banga qu'une personne, active durant la période de crise électorale, qui conserve un activisme politique pourrait rencontrer des problèmes avec les autorités. A cet égard, elle soutient qu'un point de vue similaire à celui de Monsieur Arthur Banga se retrouve dans le COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire – Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo » daté du 28 février 2018, duquel il ressort qu'un docteur en sciences politiques a affirmé à la partie défenderesse « [...] qu'il suffirait qu'un ancien barragiste soit 'taxé' de milicien pour qu'il risque d'être victime de violence de la population ou communautaire », bien qu'il n'ait pas documenté de cas.

4.1.2.3 Par ailleurs, s'agissant des activités du requérant depuis son arrivée en Belgique, la partie requérante soutient que, à son arrivée en Belgique en novembre 2014, le requérant a prolongé l'activisme à caractère politique dont il faisait preuve en Côte d'Ivoire. Ensuite, elle rappelle les activités du requérant en Belgique - à savoir une manifestation en vue de la libération de Laurent Gbagbo, une réunion du FPI en vue de s'infiltrer au sein de la CPI pour voir Laurent Gbagbo, un meeting du COJEP et une manifestation contre la révision de la Constitution ivoirienne - et précise qu'il a récemment participé à une réunion visant la libération de Simone Gbagbo. De plus, elle confirme, à la suite de la partie défenderesse, que l'essentiel de l'activité politique du requérant se déroule sur les réseaux sociaux, où il est très actif, et souligne qu'il possède sa propre 'chaîne' sur Youtube, laquelle compte plus de 14.200 abonnés. Sur ce point, elle souligne que, bien que le requérant publie des vidéos sur des sujets divers et variés, la majorité de ses vidéos traitent de la politique ivoirienne et soutient que, malgré l'absence de ligne claire parmi ses vidéos ayant trait à la politique, le requérant critique davantage le camp présidentiel et le Président Ouattara que les membres de l'opposition. A cet égard, elle recense les vidéos où le requérant a critiqué le régime en place et le Président Ouattara et souligne que les vidéos du requérant sont vues pour certaines par 10 personnes et pour d'autres par 1500 personnes. Elle ajoute que de nombreuses personnes le suivent en parallèle sur Facebook où il possède deux profils recensant plus de 5000 'amis' chacun, parmi lesquels figurent des personnes impliquées politiquement notamment au sein du FPI et du COJEP, dont le secrétaire général du FPI réfugié au Canada, un membre du FPI vivant clandestinement en Côte d'Ivoire, un ancien conseiller de Ouattara vivant en exil après être passé dans le camp de Gbagbo, un membre actif du COJEP et l'oncle maternel du Président Ouattara faisant l'objet de menaces suite à ses critiques envers son neveu. Elle conclut

que « Si, eu égard au caractère limité de ses participations à des manifestations/réunions politiques et à la diversité des propos tenus par le requérant, il nous est difficile de lui attribuer le qualificatif d'opposant politique, se pose néanmoins la question de la perception par les autorités ou des soutiens au régime en place de certaines de ces vidéos ouvertement opposées au pouvoir et des répercussions de l'expression de tels propos » (requête, p.8).

4.1.2.4 Quant à la situation des personnes perçues comme opposantes au régime ivoirien, la partie requérante soutient qu'il ressort des articles de presse et des rapports disponibles sur internet que des arrestations arbitraires, visant des personnes qui ne sont pas des personnalités politiques, ont eu lieu après la crise électorale en 2014 et en 2015 et notamment dans le cadre de manifestations pacifiques de l'opposition. A cet égard, elle reproduit des extraits de deux communiqués d'Amnesty international d'octobre 2015 et d'octobre 2016 ainsi que d'un article du Monde de janvier 2016 et se réfère à des passages de COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire – Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo » du 28 février 2018, parmi lesquels elle relève l'intervention du président du LIDHO et celle d'un chercheur sur l'Afrique de l'ouest pour Amnesty international concernant la situation des 'petits couteaux' et des 'petites gens'. Enfin, elle reproduit un extrait d'un communiqué d'Amnesty international faisant suite à l'arrestation de dix-huit opposants politiques lors d'une manifestation pacifique le 22 mars 2018, ainsi qu'un extrait du rapport 2017/2018 sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire d'Amnesty International visant l'adoption d'une loi limitant le droit à la liberté d'expression et la brève détention de huit journalistes sur la base de ladite loi.

4.1.2.5 En conclusion, elle soutient que « [...] la prise de position du CGRA selon laquelle il n'est pas possible que le requérant puisse être considéré, que ce soit par le régime en place ou par l'une ou l'autre des franges de l'opposition ivoirienne comme une personnalité dérangeante au point de l'exposer à des faits de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire est infirmée par les informations objectives selon lesquelles également les 'petits couteaux' (et non pas uniquement les grandes figures de l'opposition) sont susceptibles de rencontrer des problèmes avec les autorités, confortées par les propos plus récents du chercheur d'Amnesty International pointant la détermination des autorités à faire taire « toute voix dissidente » et par les limitations au droit à la liberté d'expression » (requête, p. 10).

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités aux barrages instaurés par le COJEP à Yopougon lorsqu'il vivait en Côte d'Ivoire et de ses activités politiques en Belgique.

4.2.1.2.1 Le requérant dépose, à l'appui de sa demande, sa carte d'identité scolaire, la carte d'identité de sa mère, les extraits d'acte de naissance de son père et de sa mère, la liste de ses amis sur Facebook, les extraits de ses échanges avec différents interlocuteurs sur 'Messenger', 12 vidéos contenues sur une clé USB, deux photographies, des rapports d'ONG et des extraits d'articles de presse, deux plaintes déposées par le requérant auprès des autorités belges, ainsi que des extraits de messages insultants ou menaçants provenant de sa 'chaîne' Youtube.

La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère que la carte d'identité scolaire du requérant, la carte d'identité de sa mère, les extraits d'acte de naissance de son père et de sa mère, dont la force probante est particulièrement limitée dès lors qu'ils ne sont produits qu'en copie, ne constituent qu'un indice léger de l'identité et la nationalité du requérant. Elle estime ensuite que la liste des amis du requérant sur Facebook ne permet pas d'établir son profil d'opposant politique en raison de la facilité avec laquelle on peut obtenir de nombreux contacts sur Facebook et du fait que le requérant invite les gens à communiquer avec lui sur Facebook dans ses vidéos. S'agissant des extraits de ses échanges avec différents interlocuteurs sur 'Messenger', elle considère que ces échanges, n'étant pas publics et étant généralistes et sans le moindre élément objectif, n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité d'un activisme politique réel et dérangeant dans le chef du requérant. Elle ajoute que les 12 vidéos contenues sur une clé USB, remises dans un contexte plus global, représentent le caractère peu sérieux et rocambolesque des activités du requérant en tant que 'Youtubeur'. Concernant les deux photographies, elle relève qu'elles ne suffisent pas à établir la crédibilité de son profil d'opposant politique susceptible d'être considéré comme 'dérangeant' par les autorités ivoiriennes. Quant aux rapports d'ONG et aux extraits d'articles de presse, elle considère que ceux-ci ne sont plus d'actualité depuis la recherche effectuée par le CEDOCA en février 2018 et que, si des arrestations surviennent encore en Côte d'Ivoire, c'est principalement à l'encontre d'acteurs de l'ancienne administration et de leaders de mouvements ayant soutenu le Président Gbagbo, catégories auxquelles le requérant ne correspond pas. Elle relève encore que les deux plaintes déposées par le requérant auprès des autorités belges ne présentent pas une force probante suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de ses activités politiques, dès lors que le document relatif à la première plainte du requérant ne comporte pas le procès-verbal reprenant les faits à l'origine de sa plainte et que la deuxième plainte concerne des menaces de la part d'un commerçant qui estime que la vidéo du requérant à propos de produits importés d'Afrique fait du tort à son commerce. Enfin, elle considère qu'aucun élément du dossier du requérant ne permet d'établir un lien entre les extraits de messages insultants ou menaçants provenant de sa 'chaîne' Youtube et le régime ivoirien.

Le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant à l'analyse de ces documents par la partie défenderesse.

Pour sa part, le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant et figurant au dossier administratif, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse et considère que les documents précités sont afférents, pour la plupart, à des éléments non contestés par les parties – à savoir, notamment, l'identité du requérant, ses activités comme youtubeur et sur les réseaux sociaux, l'agression dont il a été victime en Belgique – ou qu'ils ne permettent pas de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine à raison de son profil ou de ses activités de type politique en Belgique.

4.2.1.2.2 En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, tant à travers la présentation de son profil particulier que sur la base de l'analyse qu'elle fait de la situation des opposants ou des journalistes prévalant actuellement en Guinée, qu'il existerait une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 S'agissant des personnes ayant participé à des barrages du COJEP, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, le caractère extrêmement inconstant des déclarations du requérant quant à sa participation alléguée – ou au contraire, selon ses versions, à son absence de participation – à un groupe de sécurité dans son quartier de Marcory de janvier à la mi-mars 2011 puis à des barrages à la commune de Yopougon à Abidjan. Le Conseil ne peut qu'en déduire, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1.1 du présent arrêt, qu'il reste dans l'ignorance exacte des agissements du requérant durant cette période au sein du groupe de Marcory dans un premier temps, puis à des barrages dans un second temps.

En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré dans un premier temps avoir participé activement à différents barrages (rapport d'audition du 26 octobre 2015, pp.5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20), avant de revenir totalement sur ses déclarations relatives ces participations au cours de sa seconde audition (rapport d'audition du 22 septembre 2017, pp. 5 et 10 – rapport d'audition du 14 décembre 2017, pp. 5, 6 et 7) et de revenir encore sur ses déclarations à la fin de sa troisième audition en soutenant à nouveau avoir participé aux barrages (rapport d'audition du 14 décembre 2017, pp. 8, 9 et 10).

Le Conseil constate néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, que les seules déclarations constantes du requérant sur sa participation au groupe de Marcory et à des barrages à Yopougon concernent le fait qu'il n'était pas armé, qu'il n'a jamais fait usage de violence et qu'il n'a jamais tenu un rôle de leader dans les activités qui étaient les siennes.

Se pose, partant, la question de savoir si la seule participation du requérant à ces groupes et à ces barrages, telle qu'elle a été délimitée ci-avant, nécessite de conclure qu'actuellement, en 2018, il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution à raison de telles activités en 2011. Le Conseil estime pouvoir, sur ce point, rejoindre le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, force est de constater qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait eu un rôle de premier ordre dans ces groupes ni qu'il aurait commis des exactions susceptibles d'entraîner des poursuites de la part de ses autorités nationales, ni même de la rancœur de la part de la population. En outre, il ressort des informations récentes contenues dans le document COI Focus du 28 février 2018 qu'il n'existe pas actuellement de poursuites dirigées contre d'anciens barragistes. Si ces mêmes informations font mention d'arrestations ou de condamnations d'anciens partisans du Président déchu Laurent Gbagbo, elles ont trait à des personnes présentant un profil fort différent de celui du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir souscrire à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse démontre que les informations fournies par le requérant (informations d'Amnesty International et article du journal Le Monde) sont plus anciennes que celles de la partie défenderesse (puisque datées de 2015 et 2016) et concernent des cas d'arrestations survenues soit dans un contexte particulier, soit à l'encontre de personnes présentant un profil particulier qui n'est pas celui du requérant en l'espèce. Enfin, si la partie requérante, dans son recours, met en avant les informations de la partie défenderesse – et qui ne sont pas relayées dans la motivation de la décision attaquée – quant au fait que des personnes actives durant la période de la crise électorale et qui conservent un activisme politique actuellement pourraient rencontrer des problèmes avec les autorités, le Conseil estime que ces seules informations, eu égard au caractère fort ténu de son rôle lors des activités durant la période dont question, eu égard au fait qu'il n'était formellement membre d'aucun parti ou mouvement dans son pays d'origine et eu égard à la faiblesse de son profil d'activiste politique en Belgique (comme il sera développé ci-après), ne suffisent pas à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'absence du moindre élément concret de nature à démontrer que le requérant serait actuellement effectivement recherché pour ses activités en 2011 tant par la population (les déclarations du requérant quant à d'anciens barragistes attrapés étant fort vagues (rapport d'audition du 22 septembre 2017, p. 10)) que par les autorités guinéennes, le requérant confirmant que ses activités n'étaient pas connues à l'époque (rapport d'audition du 22 septembre 2017, p. 10).

Dès lors, si les informations qui lui sont soumises par les deux parties doivent pousser le Conseil à faire preuve de prudence lors de l'examen de demandes de protection internationale impliquées dans des activités – notamment aux barrages – durant la période post-électorale début 2011, le Conseil estime néanmoins, au vu des circonstances particulières de l'espèce et du profil spécifique du requérant, qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer un statut de protection internationale pour ce motif précis.

4.2.1.2.2.2 Concernant les activités du requérant depuis son arrivée en Belgique, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'établit pas avoir été un activiste politique lorsqu'il était en Côte d'Ivoire. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré n'être officiellement membre d'aucun parti ou mouvement politique (rapport d'audition du 22 septembre 2017, p.7), que la teneur exacte de sa participation aux barrages du COJEP a été remise en cause ci-avant (voir point 4.2.1.2.2.1 du présent arrêt) et que le requérant n'oppose aucune critique au motif de la décision par laquelle la partie défenderesse souligne que « il ressort des éléments de votre dossier que vous n'êtes pas resté attaché à l'idéologie de la Galaxie patriote telle que prônée par ses leaders, dont Charles Blé Goudé, après votre départ de Côte d'Ivoire ». Dès lors, le Conseil estime que les activités du requérant en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement de son activisme politique en Côte d'Ivoire.

Ensuite, s'agissant des activités du requérant en Belgique – à savoir : une manifestation en vue de la libération de Laurent Gbagbo, une réunion du FPI en vue de s'infiltrer au sein de la CPI pour voir Laurent Gbagbo, un meeting du COJEP, une manifestation contre la révision de la Constitution ivoirienne, une réunion visant la libération de Simone Gbagbo et les vidéos qu'il poste sur sa 'chaîne' Youtube -, le Conseil constate que la partie requérante invoque que lesdites activités du requérant justifient ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Dès lors, le Conseil estime que la question en l'espèce est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ». A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Or, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments et explications de la partie requérante et estime qu'elles ne permettent pas d'inverser la décision prise par la Commissaire adjointe.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur des mouvements FPI, COJEP et DPA ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Côte d'Ivoire. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater, au travers de ses déclarations, que le requérant n'est membre d'aucun desdits mouvements ou partis et qu'il a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son arrivée en Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister à quelques réunions (deux manifestations visant pour l'une la libération de Simone Gbagbo et pour l'autre celle de Laurent Gbagbo, une réunion/séminaire FPI, un meeting du COJEP, ainsi qu'une manifestation contre la révision de la Constitution ivoirienne). En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein du FPI, du COJEP ou du DPA en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication au sein d'un parti ou d'un mouvement politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante souligne elle-même que, vu le caractère limité des participations du requérant à des manifestations/réunions politiques et la diversité de ses propos, il est difficile de lui attribuer le qualificatif d'opposant politique.

S'agissant de vidéos postées sur la chaîne Youtube du requérant qui constituent l'essentiel de l'activité politique du requérant selon la partie requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ces nombreuses vidéos ne traitent pas uniquement de politique ivoirienne, mais de sujets divers et variés tels que la religion, la migration, les musiciens ivoiriens, la politique européenne ou encore la politique étatsunienne et que ces sujets sont traités de manière très générale, sans jamais être étayés. Pour ce qui est spécifiquement des vidéos du requérant visant la politique ivoirienne, le Conseil relève que, bien que le chaîne 'Youtube' du requérant présente de nombreux abonnés, ces vidéos visent tour à tour le Président Ouattara et Laurent Gbagbo et qu'elles prônent même pour certaines le rassemblement et la paix. A cet égard, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant critique davantage le camp présidentiel et le Président Ouattara que les membres de l'opposition, ne permet pas de renverser le constat selon lequel le requérant ne s'en prend pas exclusivement au régime en place dans ces vidéos, mais à divers acteurs du paysage politique ivoirien. Au vu de ces éléments, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'aucune ligne d'opposition politique au régime ivoirien ne peut ressortir clairement des vidéos du requérant et que ce dernier présente plus le profil d'une personne voulant attirer l'attention sur elle à tout prix, plutôt que celui d'un opposant politique militant contre le pouvoir ivoirien.

Par ailleurs, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse, que le requérant a posté une vidéo, en février 2017, dans laquelle, adoptant un discours neutre, il présente ses excuses pour les propos injurieux qu'il a tenus dans ses vidéos antérieures et précise ne pas être là pour soutenir un candidat ou un autre. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de croire que les autorités ivoiriennes auraient connaissance des activités du requérant en tant que 'youtubeur' ou que, si elles avaient connaissance de ses vidéos, elles attacheraient la moindre importance aux propos inconstants tenus par le requérant dans ces vidéos. Enfin, concernant les 'amis' du requérant sur ses deux profils Facebook, le Conseil

constate que la partie requérante ne soutient pas que le requérant aurait eu la moindre interaction publique sur Facebook avec les 'amis' qu'elle présente dans sa requête comme des opposants politiques notoires et estime, vu la facilité avec laquelle on obtient des contacts sur Facebook et la faiblesse du profil politique du requérant, que la présence de ces personnes dans la liste d'amis du requérant sur ses profils Facebook ne permet pas d'établir qu'il serait ciblé par ses autorités en raison de ses liens sur Facebook.

En tout état de cause, le faible profil militant du requérant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté.

Quant au document déposé en annexe de la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil ne peut que relever que ce document vise exclusivement la situation des journalistes en Côte d'Ivoire et que, en l'état actuel de la procédure, le requérant ne soutient ni ne démontre être un journaliste. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne permet pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son militantisme en faveur des partis/mouvements FPI, COJEP ou DPA.

Par ailleurs, concernant les informations citées par la partie requérante dans sa requête, le Conseil relève qu'elles sont passablement anciennes - 2015 et 2016 - et que les seules informations récentes qu'elle mentionne sont deux articles d'Amnesty international et des informations extraites du COI Focus versés au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, Farde 2^{ème} décision, pièce 18 - 'information des pays', document n°4, COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire – Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo » du 28 février 2018). Le Conseil constate qu'il ressort de ces dernières informations que, si des arrestations ont encore lieu en Côte d'Ivoire, celle-ci visent principalement des acteurs de l'ancienne administration ou des leaders de mouvements de soutien au Président Gbagbo, catégories auxquelles le requérant n'appartient pas vu les précédents développements. S'agissant des articles d'Amnesty international, le Conseil constate que le premier relate des arrestations d'opposants politiques dans le cadre d'une manifestation interdite par les autorités ivoiriennes et que le second est extrait du rapport 2017/2018 visant une nouvelle loi limitant le droit à la liberté d'expression par des dispositions relatives à la diffamation, à l'outrage au Président et à la diffusion de fausses informations. Dès lors, le Conseil estime que ces informations sont inopérantes en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il présente un profil d'opposant politique concret ou qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent pour attirer leur intérêt et susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

De plus, le Conseil estime que les précisions de la partie requérante quant au passé politique du père du requérant, en tant que président de la section locale du FPI ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, le requérant ne prétendant nullement craindre d'être persécuté en raison des liens de son père avec le FPI avant son décès.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Au surplus, à considérer que le requérant soit considéré comme un opposant politique par ses autorités nationales, le Conseil constate que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, et en particulier tous les militants du FPI, du COJEP ou du DPA.

4.2.1.2.3 En définitive, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existerait, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la participation du requérant aux barrages à Yopougon en raison de son militantisme de type politique en Belgique.

4.2.1.2.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.2.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN